

Nominations en vertu de la Loi sur la prévention des incendies – Enquêteur d’incendie		Modifiée	Bureau du prévôt des incendies	1204
Titre de la politique		Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Section	Politique n°
Prévôt des incendies		Mars 2016	Avril 2016	2021
Approuvée par		La présente politique a été approuvée le :	La présente version entre en vigueur le :	La présente politique sera révisée d’ici le :
1.	Objet	Fournir des renseignements et des conseils aux administrateurs des gouvernements locaux, municipaux et provincial, qui sont responsables des services d’inspection de sécurité-incendie au sein des territoires qui relèvent de leur compétence, des exigences et des processus procéduraux pour s’assurer que les personnes occupant le poste d’ enquêteur d’incendie sont nommées comme tel en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> .		
2.	Autorité législative	<i>Loi sur la prévention des incendies</i> du Nouveau-Brunswick, paragraphe 2(2)		
3.	Portée	<p>Cet article décrit les responsabilités des organismes ruraux, municipaux et provinciaux concernés par la nomination d’un enquêteur d’incendie dans les territoires qui relèvent de leur compétence.</p> <p>La responsabilité d’entamer les procédures de nomination d’un enquêteur d’incendie en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> relève de l’autorité appropriée du gouvernement local.</p> <p>Les critères internes qui influenceront généralement si une personne est nommée à titre d’enquêteur d’incendie en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> ou si sa nomination est renouvelée avec succès sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une recommandation de l’autorité compétente appropriée telle que le maire, le greffier, le gestionnaire du district de services locaux ou le chef du service d’incendie; • casier judiciaire sans antécédents; • la personne répond aux exigences en matière d’études énoncées par le Bureau du prévôt des incendies; • la personne travaille comme enquêteur d’incendie; • l’achèvement du séminaire de formation d’assistant local ou relatif à la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> offert par le Bureau du prévôt des incendies 		

4.	Définitions	Enquêteur d'incendie : une personne qui est nommée par le prévôt des incendies pour exercer partout dans la province l'autorité limitée prévue par la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> et ses règlements d'application.
5.	Lignes directrices de la politique	Afin de garantir l'autorité juridique et la protection contre la responsabilité civile afin de mener des inspections de sécurité-incendie et les efforts de prévention des incendies connexes, toute personne ayant le titre d'inspecteur d'incendie au Nouveau-Brunswick doit être nommée en tant qu'assistant local par le prévôt des incendies en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> .
6.	Procédures, schématisation des processus, lignes directrices et formules	<p>Après avoir désigné une personne pour être titulaire du poste d'enquêteur d'incendie, l'autorité appropriée locale est responsable d'informer le prévôt des incendies d'une telle désignation et de transmettre les documents appropriés pour une nomination en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendie</i> directement au Bureau du prévôt des incendies.</p> <p>Cette documentation comprendra, sans toutefois s'y limiter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) une demande de nomination; 2) une vérification du secteur vulnérable dûment remplie; 3) un formulaire d'autorisation signé permettant au Bureau du prévôt des incendies d'utiliser la photo du permis de conduire un véhicule à moteur des personnes nommées qui se trouve déjà aux dossiers de Service Nouveau-Brunswick; 4) Une preuve de toute formation appropriée (certificats, etc.). <p>Tous les formulaires requis pour la nomination précitée sont disponibles sur le site Web du Bureau du prévôt des incendies. Il est également possible de se les procurer en communiquant avec le Bureau du prévôt des incendies.</p> <p>Les personnes titulaires de la nomination d'enquêteur d'incendie recevront une désignation pertinente attestant du consentement à exercer les pouvoirs conférés par les dispositions 7(4), 7(5), 7(6), 7(7), 7(8) et 23 de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i>.</p>
7.	Propriétaire de la politique	Prévôt des incendies, numéro de téléphone : 506-453-2004
8.	Politique connexe	Les administrateurs peuvent se référer à la Politique 1200 concernant les procédures particulières suivies par le Bureau du prévôt des incendies en ce qui a trait au processus interne de nomination.
9.	Organismes concernés	<i>Organismes des gouvernements locaux</i>